

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**MIGNOT Minoterie**  
5 RUE DU MOULIN  
39800 VAUX SUR POLIGNY

Références : CD/MB/2022/L\_60

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement MIGNOT Minoterie implanté 5 RUE DU MOULIN 39800 VAUX SUR POLIGNY. L'inspection a été annoncée le 05/11/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MIGNOT Minoterie
- 5 RUE DU MOULIN 39800 VAUX SUR POLIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0012600032
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : non
- 

MIGNOT MINOTERIE produit des farines et des aliments pour le bétail, distribués essentiellement par camion de vrac (le reste étant ensaché). Les aliments pour le bétail sont fabriqués à partir des farines produites par le site, mélangées éventuellement à de la mélasse, des huiles végétales ou des minéraux.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de l'inspection précédente ;
- Rejets atmosphériques ;
- Rejets dans l'eau ;
- Stratégie incendie ;

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Suites de l'inspection du 6 août 2015 : constat n°1	Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 4.1.1
Suites de l'inspection du 6 août 2015 : constat n°6	Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 8.2.1
Suites de l'inspection du 6 août 2015 : constat n°8	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 15
Valeurs limites d'émission : rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 45

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 13
Procédures d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 13
Rétention du produit Adblue	Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 7.4.2
Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 8.2.4

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 1.2.1
Suites de l'inspection du 6 août 2015 : constat n°2	Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 4.2.2
Suites de l'inspection du 6 août 2015 : constat n°3	Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 4.2.5
Suites de l'inspection du 6 août 2015 : constat n°4	Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 7.3.7
Suites de l'inspection du 6 août 2015 : constat n°5	Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 7.5.2
Suites de l'inspection du 6 août 2015 : constat n°7	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11
Suites de l'inspection du 6 août 2015 : constat n°9	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 à 21
Valeurs limites d'émission : rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 35
Transporteurs à bandes	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 12
Contrôle périodique et certification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 13
Elimination en amont des corps étrangers	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 14
Phénomènes d'auto-échauffement	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 16

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Prévisionnel de Contrôle et reprend les constats non soldés de l'inspection précédente.

Lors de la visite d'inspection :

- 4 non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants : rétentions, procédures d'intervention en cas d'incendie, rejets atmosphériques, nettoyage ;
- 2 demandes de compléments sont formulées, sur les thèmes suivants : consommations en eau, moyens de lutte contre l'incendie.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 1.2.1

**Prescription contrôlée :**

Situation administrative du site selon l'article 1.2.1, complété des informations du courrier de l'exploitant en date du 6 novembre 2015.

**Constats :** D'après l'arrêté préfectoral d'autorisation n°997 du 30 juin 2004, complété des informations du courrier de l'exploitant en date du 6 novembre 2015 et des constats de la présente inspection, la situation administrative du site est la suivante :

- 2260-1a (Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels - Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant) : 1130 kW (Enregistrement). L'exploitant indique que la puissance n'a pas évolué depuis 2015.

1435-2 ( Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules) : 450 m<sup>3</sup> / an (Déclaration avec Contrôle Périodique).

- 2160-2b (silos) : 4740 m<sup>3</sup> (Non Classé). Ce total inclut l'augmentation de 900 m<sup>3</sup> à l'état de projet lors de la dernière inspection de 2015. La présence des silos et cuves annoncées par l'exploitant dans son courrier de novembre 2015 (silos à blé, silo son, cuve huile, cuve mélasse, etc) est bien constatée le jour de l'inspection. Dans ce même courrier, l'exploitant analyse également de manière synthétique le positionnement de ses installations au regard de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2160.

4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) : 17,5 m<sup>3</sup> (10 m<sup>3</sup> de gazole et 7,5 m<sup>3</sup> de fioul) (Non Classé). La cuve gazole est dotée d'une enveloppe double-peau et d'une détection de fuite. La cuve à fioul est semi-enterrée et sous rétention maçonnée.

3642-2 (Traitement et transformation de matières premières exclusivement végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux : 260 t/j (Non Classé). La capacité de production n'a pas évolué depuis 2015, et ne connaît pas d'évolution saisonnière importante. L'exploitant n'a pour l'instant pas prévu d'augmenter ses capacités de production.

1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) : 2500 m<sup>3</sup> de matières premières entrant dans la fabrication d'aliments pour le bétail, ainsi que de produits finis : 2500 m<sup>3</sup> (Non Classé). Les produits finis sont essentiellement livrés en vrac. Une petite partie est ensachée dans des sacs en papier fermés par couture.

2910 (Installations de Combustion) : une chaudière au fioul de production de vapeur : 440 kW (Non Classé).

De manière générale, les installations ont très peu évolué depuis la dernière inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Suites de l'inspection du 6 août 2015 : constat n°1

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 4.1.1

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Consommation maximale annuelle (réseau public) = 1500 m<sup>3</sup> répartis comme suit :

- 900 m<sup>3</sup> d'eau à usage sanitaire
- 600 m<sup>3</sup> d'eau à usage industriel (humidification de grains au moulin et production de vapeur pour la granulation).

**Constats :** Rappel du constat : il est demandé à l'exploitant d'indiquer à l'Inspection les causes du dépassement de la limite fixée pour la consommation en eau et les mesures prises ou prévues pour revenir à une consommation conforme.

Réponse exploitant du 06/11/2015 : l'augmentation est liée à l'activité qui a augmenté depuis 2005. La consommation varie également en fonction de l'humidité des céréales réceptionnées. L'exploitant sollicite une augmentation de sa capacité maximale de prélèvement, en la faisant passer de 1500 m<sup>3</sup> à 3500 m<sup>3</sup>.

Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme cette demande. L'eau consommée sert essentiellement à humidifier les matières premières. Si la quantité utilisée pour la production pour le bétail est stable, celle utilisée pour l'humidification des grains est variable en fonction de leur taux d'humidité, qui peut connaître des variations relativement importantes en fonction des années. Le site a ainsi respectivement consommé 2719 m<sup>3</sup> et 3107 m<sup>3</sup> en 2020 et 2021.

La consommation d'eau est relativement faible, et ne génère aucun rejet d'effluents (toute l'eau consommée étant absorbée par le produit). Au regard de ces éléments, l'augmentation sollicitée peut être accordée sous réserve que l'exploitant justifie l'accord du gestionnaire du réseau de distribution d'eau.

**DEMANDE DE COMPLÉMENTS :** l'exploitant justifiera l'accord du gestionnaire du réseau de distribution d'eau pour l'augmentation sollicitée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Suites de l'inspection du 6 août 2015 : constat n°2

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 4.2.2

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des Services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

**Constats :** Rappel du constat : plan des réseaux ne comportant pas l'ensemble des éléments requis. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection un plan conforme à la réglementation.

Réponse exploitant du 06/11/2015 : l'exploitant indique avoir demandé à la mairie le plan des réseaux et des égouts.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un plan à jour des réseaux d'eaux pluviales et sanitaires de son installation. Le plan, réalisé par une entreprise extérieure (qui a notamment révisé les réseaux par passage de caméra), n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'inspection. L'exploitant gagnera toutefois à faire préciser à l'entreprise le code couleur utilisé pour la distinction des eaux pluviales de toiture et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

CONSTAT SOLDÉ.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Suites de l'inspection du 6 août 2015 : constat n°3

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 4.2.5

**Prescription contrôlée :**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :** Rappel du constat : absence de vanne de sectionnement. Il est demandé à l'exploitant d'indiquer à l'Inspection les dispositions prévues pour se mettre en conformité, en précisant les délais correspondants.

Réponse exploitant du 06/11/2015 : réflexion en cours sur la mise en place d'un système d'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur.

Le jour de l'inspection, il est constaté qu'aucune vanne de sectionnement n'est en place sur le site. Toutefois, l'exploitant ne dispose d'aucun réseau d'assainissement, ses rejets étant uniquement constitués d'eaux pluviales et sanitaires. De plus, les activités du site ne sont à priori pas à même de générer un rejet accidentel d'effluents justifiant la mise en place d'une vanne de confinement.

**PRESCRIPTIONS INADAPTÉES :** le constat est considéré comme soldé.

**Observations :** Dans le cas d'éventuelles eaux incendie, le site ne dispose pas de capacité de confinement des eaux incendie éventuelles. Du fait du relief du site, ces eaux se déverseraient probablement directement au milieu naturel (cours d'eau "LA GLANTINE") sans forcément passer par les réseaux de collecte des eaux de pluie ; la mise en place d'un dispositif d'isolement au niveau des rejets d'eaux pluviales serait donc, dans ce cadre, peu pertinente.

L'exploitant gagnera toutefois à réfléchir à une mesure permettant de confiner ou de limiter le rejet d'éventuelles eaux incendie directement au milieu naturel, ceci afin d'éviter une pollution dont il serait tenu responsable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Suites de l'inspection du 6 août 2015 : constat n°4

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 7.3.7

**Prescription contrôlée :**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

**Constats :** Rappel du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection un modèle de permis de feu compatible avec les exigences réglementaires.

Réponse exploitant du 06/11/2015 : modèle conforme transmis par courrier.

CONSTAT SOLDÉ.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Suites de l'inspection du 6 août 2015 : constat n°5

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 7.5.2

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est doté de détection de fumées dans tous les ateliers, à chaque étage.  
[...]

**Constats :** Rappel du constat : Par courriel du 21 août 2015, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention d'un prestataire indiquant un système fonctionnel à son départ le 11 août 2015 et précisant qu'il faut prévoir le remplacement de certains capteurs.

Il est demandé à l'exploitant d'indiquer à l'Inspection les mesures prévues suite à la réception de ce rapport d'intervention pour garantir l'efficacité permanente du système de détection de fumées.

Réponse exploitant du 06/11/2015 : les capteurs endommagés ont été remplacés le 22/09/2015 par l'entreprise DELTA.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un rapport de contrôle des détecteurs effectué du 23/02/2015 au 25/02/2015 par l'entreprise CEMIS. Ce rapport n'indique pas de non-conformités particulières. L'exploitant indique remplacer progressivement ses capteurs optiques (qui s'enrassent vite) par des systèmes thermiques.

**CONSTAT SOLDÉ.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Suites de l'inspection du 6 août 2015 : constat n°6

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 8.2.1

**Prescription contrôlée :**

Fréquence de surveillance du paramètre poussières dans les rejets atmosphériques : annuelle.

**Constats :** Rappel du constat : L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'analyse des rejets au cours des précédentes années.

Il est demandé à l'exploitant d'indiquer à l'Inspection la date retenue pour le contrôle à réaliser au titre de l'année 2015 puis de transmettre les rapports correspondants, avec une analyse de la conformité des rejets.

Réponse exploitant du 06/11/2015 : devis en cours.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un rapport en date du 01/08/2016 du contrôle réalisé par l'entreprise DEKRA.

**NON-CONFORMITÉ :** l'exploitant ne respecte pas la fréquence annuelle fixée pour l'autosurveillance de ses rejets atmosphériques. Il indique toutefois qu'un nouveau contrôle est prévu avant la fin du mois. Les résultats commentés de contrôle seront transmis aux services de l'inspection dans le mois suivant leur réception.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Suites de l'inspection du 6 août 2015 : constat n°7

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

**Constats :** Rappel du constat : il est demandé à l'exploitant d'indiquer à l'Inspection la date retenue pour le contrôle à réaliser conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18/02/2010 au titre de l'année 2015.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport correspondant sera à effectuer.

Réponse exploitant du 06/11/2015 : l'exploitant indique qu'un devis DEKRA en cours.

Le jour de l'inspection, l'exploitant explique avoir changé de prestataire. Il présente des rapports de contrôles électrique et thermographique réalisés en juin 2021 par l'entreprise Bureau Veritas, qui couvrent l'ensemble des installations. L'exploitant présente un document Excel de suivi des mesures à prendre en fonction des conclusions de ces rapports. Deux points de contrôle non conformes sont vérifiés par sondage (anomalies thermographiques) : pour ces deux anomalies, l'exploitant a bien réalisé les correctifs préconisés.

Le tableau inclut également le suivi des opérations de maintenance effectuées ainsi qu'un calendrier de maintenance préventive des machines susceptibles de déclencher un incendie (broyeurs, rouleaux, etc).

**CONSTAT SOLDÉ.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Suites de l'inspection du 6 août 2015 : constat n°8

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 15

**Prescription contrôlée :**

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

**Constats :** Rappel du constat : L'exploitant a indiqué que le nettoyage est réalisé avec des balais ou des aspirateurs ne présentant pas de garanties spécifiques de sécurité.

Il est demandé à l'exploitant d'indiquer à l'Inspection les équipements et dispositions qu'il prévoit pour effectuer à l'avenir le nettoyage dans le respect de l'arrêté ministériel du 18/02/2010. L'exploitant mentionnera les délais d'acquisition et fournira les justificatifs de la compatibilité du matériel avec les zones à risques d'incendie et d'explosion.

Réponse exploitant du 06/11/2015 : un plan plus détaillé sera réalisé pour pouvoir retracer la date de nettoyage dans chacun des bâtiments.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que les listes datées des nettoyages sont affichées dans chaque bâtiment. La présence de cette liste a été vérifiée dans la meunerie, local le plus à risque du site en termes d'explosion due à des accumulations de poussières.

L'exploitant indique que l'essentiel du nettoyage des locaux est réalisé par balai. La présence d'un petit aspirateur est constatée au premier étage de la meunerie. L'exploitant explique en disposer d'autres, mais que ceux-ci ne sont utilisés que pour aspirer les recoins inaccessibles au balai (leur réservoir de poussières arrivant trop rapidement à saturation).

La présence d'amas de poussières conséquents dans des zones très localisées de l'installation (dessus de certains tuyaux ou de certaines machines, plateformes et marches d'escaliers) montre que les moyens de nettoyage en place ne sont pas adaptés (cf. Photos n°1, 2 et 3 en annexe).

**NON-CONFORMITÉ :** le nettoyage n'est pas réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. L'utilisation de balais est régulière alors qu'elle devrait être exceptionnel et ne fait pas l'objet de consignes particulières.

**Observations :** Concernant le nettoyage, différentes solutions techniques adaptées existent, comme par exemple des aspirateurs mobiles ATEX de plus grande capacité, ou encore l'installation d'une centrale d'aspiration.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Suites de l'inspection du 6 août 2015 : constat n°9

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 à 21

**Prescription contrôlée :**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

[...]

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

[...]

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

**Constats :** Rappel du constat : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection la date retenue pour la réalisation de l'étude technique foudre dans les meilleurs délais.

Réponse exploitant du 06/11/2015 : l'étude technique foudre est réalisée le 16/10/2015 par l'entreprise AGMS. Il est prévu d'installer en 2016 un système de protection contre la foudre respectant les préconisations de cette étude.

Le jour de l'inspection, l'exploitant justifie l'installation d'un paratonnerre et de plusieurs parafoudres contrôlés tous les ans par l'entreprise Bureau Veritas.

**CONSTAT SOLDÉ.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites d'émission : rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 35

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

[...]

**Constats :** Le site ne produit pas d'eaux résiduaires. Toute l'eau consommée par les installations de production est absorbée par le produit (humidification du grain et / ou de la farine). Les locaux sont nettoyés à sec. Le site ne pratique pas le lavage des camions.

En l'absence de rejets d'eaux résiduaires, le site n'est par conséquent pas soumis aux Valeurs Limites d'Emission (VLE) introduites par l'arrêté ministériel dit "RSDE" du 24 août 2017.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites d'émission : rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 45

**Prescription contrôlée :**

[...]

II. Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Poussières totales :

Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 mg/m<sup>3</sup>

Flux horaire est supérieur à 1 kg/h : 40 mg/m<sup>3</sup>

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes.

**Constats :** Il n'y a pas d'installations de séchage par contact direct sur le site.

Selon le rapport de contrôle réalisé en juin 2016 par l'entreprise DEKRA, le flux horaire moyen cumulé de l'ensemble des émissaires atmosphériques est de 1961 g/h. La VLE de 40 mg / m<sup>3</sup> s'applique. Elle est dépassée pour le point de rejet du moulin (74,7 mg/m<sup>3</sup>).

**NON-CONFORMITÉ :** la VLE de 40 mg/m<sup>3</sup> est dépassée au niveau du point de rejet du moulin (74,7 mg/m<sup>3</sup>).

L'exploitant identifiera les causes de ce dépassement et précisera les mesures prévues afin d'atteindre la conformité.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Transporteurs à bandes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 12

**Prescription contrôlée :**

[...]Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

**Constats :** Il n'y a pas de transporteurs à bandes sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 7.5.4

**Prescription contrôlée :**

[...]Dans tous les cas, les poteaux doivent être capables de fournir un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h à une pression de 6 bars.

**Constats :** Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un rapport de contrôle du débit du poteau communal rue du Moulin (dans l'enceinte du site), en date du 11/11/2015. Selon ce rapport, le poteau dispose d'une pression de 6 bars et d'un débit de 1400 l/min, soit 84 m<sup>3</sup>/h.

L'arrêté préfectoral indique l'existence d'autres poteaux le long de la route nationale. Cependant, aucun autre poteau incendie n'est repéré à proximité du site le jour de l'inspection. Il est à noter que le site est à proximité immédiate de la rivière "La Glantine".

**DEMANDE DE COMPLÉMENTS :** l'exploitant justifiera, en se basant sur un avis récent de la commune et du SDIS, de la disponibilité, en toutes circonstances, d'un débit de 120 m<sup>3</sup>/h (par poteaux incendie, ou par pompage dans la rivière sous réserve de la confirmation du SDIS). Dans le cas contraire, ce constat sera requalifié en non-conformité majeure et des suites pourront être proposées au Préfet.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique et certification des moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 13

**Prescription contrôlée :**

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques.

**Constats :** Les extincteurs et les RIA ont été contrôlés par l'entreprise BPI en avril et mai 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Procédures d'intervention en cas d'incendie**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 13**Prescription contrôlée :**

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre.

[...]

**Constats :** Les derniers exercices de manœuvre du SDIS sur le site datent de mars 2021.

L'exploitant présente un plan ETARE en date du 11/06/2013, comportant l'ensemble des éléments nécessaires. Il est cependant constaté que le plan des installations n'est plus complètement à jour : certains éléments mentionnés, comme des bonbonnes de gaz, ne sont par exemple plus présents sur le site. Les personnes en charge de la sécurité ont également en partie changé.

A noter : le plan ETARE est établi via le SDIS. Indépendamment de ce plan, il revient à l'exploitant ICPE de disposer de plans et procédures d'intervention à jour.

**NON-CONFORMITÉ :** le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître n'est plus à jour.

**Observations :** La mise à jour des documents est susceptible de lever cette non-conformité mais également d'améliorer les procédures incendie en place sur le site.

Le plan ETARE présenté indique clairement que le site ne dispose pas de rétention des eaux incendie. Comme évoqué précédemment, l'exploitant gagnera à réfléchir à une mesure permettant de confiner ou de limiter le rejet d'éventuelles eaux incendie directement au milieu naturel, ceci afin d'éviter une pollution dont il serait tenu responsable.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites**Nom du point de contrôle :** Elimination en amont des corps étrangers**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 14**Prescription contrôlée :**

Les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la ligne de production sont séparés et éliminés en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre.

**Constats :** Des aimants sont placés en amont des machines, mais également entre plusieurs étapes du processus de fabrication.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Phénomènes d'auto-échauffement**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 16**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux installations et correctement répartis. Dans ce cas, les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

**Constats :** L'exploitant explique que la température est contrôlée à réception des matières premières, et que le temps de séjour maximal de trois jours ne laisse pas le temps aux volumes entreposés de fermenter.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Rétention du produit Adblue**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 7.4.2**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.[...]

**Constats :** NON-CONFORMITÉ : la cuve d'ADBLUE n'est pas associé à une capacité de rétention. (cf. photo n°4 en annexe).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Emissions sonores**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/06/2005, article 8.2.4**Prescription contrôlée :**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans[...].

**Constats :** Lors de l'inspection, il est constaté un nombre important de camions sur le site. Certains stationnent sans mettre le moteur à l'arrêt, ce qui génère du bruit. Le site est situé en zone d'habitation, les plus proches étant de l'autre côté de la route nationale (à environ 20 mètres).

En fin d'inspection, l'exploitant indique qu'au moins 20 à 30 camions vont et viennent chaque jour sur le site, entre 5h et 19h.

**DEMANDE DE COMPLÉMENTS :** l'exploitant transmettra le rapport du dernier contrôle des émissions sonores.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## Annexe : photos

